



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 30/11/2023

DÉCISION

CD-23k30-CWaPE-0834

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FINANCES & INDUSTRIES SA
ET LES INSTALLATIONS DE
FOSTER ROSIERES SRL, INSIDE SPIRIT SPRL ET ÔSAN SRL
À RIXENSART**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

« une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courrier recommandé du 20 octobre 2023, réceptionné en date du 24 octobre 2023, FINANCES & INDUSTRIES SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demandes d'autorisation de construction et d'exploitation de quatre lignes directes d'électricité entre ses installations de production et les installations de FOSTER ROSIERE SRL, INSIDE SPIRIT SPRL et ÔSAN SRL à Rixensart.

FINANCES & INDUSTRIES SA a par ailleurs complété son dossier de demande d'autorisation par courriels des 6, 10 et 14 novembre 2023.

Les redevances de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 638,73 € – en vue de l'instruction des demandes ont été reçues par la CWaPE en date du 7 novembre 2023, soit pour un montant total de 2 554,92 €.

La CWaPE a, par courrier du 16 novembre 2023, formellement accusé réception des demandes d'autorisation des quatre lignes directes. Compte tenu des caractéristiques du projet, la CWaPE a requalifié ces demandes en une unique demande d'autorisation d'une ligne directe, dont elle a constaté le caractère complet.

Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

En date du 22 novembre 2023, la CWaPE a procédé au remboursement d'un montant de 1 916,19 €, correspondant à la différence entre le montant effectivement versé par le demandeur et le montant de la redevance pour l'examen du dossier d'autorisation d'une ligne directe.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un champ de panneaux photovoltaïques d'une puissance maximale de ■■■ kVA, d'une éolienne d'une puissance maximale de ■■■ kVA et d'un groupe électrogène d'une puissance maximale de ■■■ kVA, l'ensemble de ces assets de production étant relié à un système de gestion de charge et à un parc de batteries afin d'assurer l'autonomie du site, et de la construction et l'exploitation d'une ligne directe en vue d'alimenter FOSTER ROSIERE SRL, INSIDE SPIRIT SPRL et ÔSAN SRL qui occuperont les bâtiments mis en location par FINANCES & INDUSTRIES SA (ferme de Terfosse) chemin de la carrière, 5 à 1331 Rixensart.

FINANCES & INDUSTRIES SA sera producteur d'électricité pour ses clients, tous trois établis sur le site du groupe FINANCES & INDUSTRIES SA à Rixensart. La fourniture d'électricité sera assurée par un fournisseur titulaire d'une licence de fourniture d'électricité, dont l'identité n'est pas encore connue.

Toute l'installation prévue se situera sur un seul site, composé de plusieurs parcelles cadastrales contiguës, appartenant à FINANCES & INDUSTRIES SA.

Annexe confidentielle

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(...) ».

Le projet du demandeur a été initialement envisagé sous la forme de la constitution de quatre lignes directes. Il ressort toutefois du plan géographique, sur lequel est identifié le tracé de ces lignes, qu'il n'existe matériellement qu'une seule ligne d'électricité qui se divise partiellement à la fin du tracé, en fonction des 4 départs des clients qui occupent les différentes parties de l'ensemble immobilier. Compte tenu de cette caractéristique, la demande doit être traitée comme relative à une seule ligne directe électrique, alimentant plusieurs clients.

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

FINANCES & INDUSTRIES SA sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement ses clients, FOSTER ROSIERE SRL, INSIDE SPIRIT SPRL et ÔSAN SRL, au départ de ses installations de production.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées ainsi que des extraits de la matrice cadastrale, que les unités de production et la ligne directe se situent entièrement sur le site dont est propriétaire FINANCES & INDUSTRIES SA, composé de trois parcelles cadastrales contigües, à savoir les parcelles ■■■.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de FOSTER ROSIERE SRL, INSIDE SPIRIT SPRL et ÔSAN SRL reconnaissant que tous les renseignements nécessaires leur ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de FINANCES & INDUSTRIES SA et qu'au regard de ceux-ci, FOSTER ROSIERE SRL, INSIDE SPIRIT SPRL et ÔSAN SRL estiment que FINANCES & INDUSTRIES SA présente, à leurs yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;

- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté clients).

4. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, §§ 2 et 2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par FINANCES & INDUSTRIES SA en date du 20 octobre 2023, réceptionnée en date du 24 octobre 2023, et complétée par courriels des 6, 10 et 14 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement ses clients ;

Considérant que la ligne directe sera située sur un seul et même site ;

Considérant que le demandeur est propriétaire du site sur lequel sera établie la ligne directe ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre les installations de production de FINANCES & INDUSTRIES SA et les installations de FOSTER ROSIERE SRL, INSIDE SPIRIT SPRL et ÔSAN SRL situées chemin de la carrière, 5 à 1331 Rixensart, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 20 octobre 2023 tel que complété par courriels des 6, 10 et 14 novembre 2023.

Le demandeur sera en outre soumis aux obligations suivantes :

- **au plus tard le jour de la mise en service de la ligne**, FINANCES & INDUSTRIES SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation, par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe ;
- **au plus tard 10 jours avant la mise en service de la ligne directe**, FINANCES & INDUSTRIES SA communiquera à la CWaPE, l'identité du fournisseur d'électricité qui facturera l'électricité fournie en ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

1. Demande de FINANCES & INDUSTRIES SA - Courrier du 20 octobre 2023 et courriels des 6, 10 et 14 novembre 2023.

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret électricité).